

L O I X D U B A S - C A N A D A.

ANNO REGNI GEORGIJ III. TRICESIMO QUARTO.

C H A P. I.

ACTE qui pourroit à la Publication de certaines Loix, et à l'impression et distribution à certaines personnes, pour l'information publique, de toutes Loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette Province, sous la présente Constitution. [3^{me} Mai, 1794.]



U que certaines Loix ont été passées dans la première Session de la Législation, sous la présente Constitution, dans la première Clause statuant desquelles sont ces mots, " depuis et après la publication de cet Acte," la quelle forme d'expression a crée et peut créer des doutes, quant au commencement de l'opération de telles Loix; afin donc de lever tels doutes; QU'IL SOIT STATUE' PAR LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'Autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente et unieme année du Regne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Regne de sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Quebec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement au Gouvernement de la dite Province." ET IL EST PAR LE PRESENT STATUE' par la même Autorité,

Preamble.

I. Que toutes Loix passées dans la dernière Session de la Législature de cette Province seront regardées et considérées avoir pleine force et effet à compter du jour de la passation d'icelles, nonobstant aucune Loi, Usage ou Coutume à ce contraires.

Toutes loix passées dans la première Session de la Législature de cette Province seront efficaces du jour de la passation d'icelles.

II. Et pour l'information générale du Public, QU'IL SOIT DE PLUS STATUE' par la dite Autorité, que toutes Loix qui ont été ou qui pourront ci-après être passées dans la Législature de cette Province, sous la Constitution présente, seront imprimées avec toute l'expédition possible, après qu'elles auront reçu la sanction du Représentant de Sa Majesté, par tel imprimeur ou imprimeurs que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le temps d'alors, emploiera à cet effet.

Toutes Loix seront imprimées aussitôt qu'elles auront été passées, par l'imprimeur du Gouvernement &c.

III. Et comme il est convenable que le Public ait des moiens plus étendus et plus amples d'obtenir information des Loix, qui ont été ou qui pourront être passées dans la Législation susdite: IL EST AUSSI STATUE' par la même Autorité, qu'aussitôt après la fin de chaque Session, aussi convenablement qu'il pourra être effectué, copies des Loix passées en icelle ainsi imprimées dans les deux langues, seront transmises par le Greffier du Conseil Législatif au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur ou à la personne qui aura l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aux Membres de la Législation et du Conseil Exécutif de sa Majesté, aux Juges et

Et copies de toutes telles loix seront transmises au Gouverneur, les membres de la législature, et aux Membres du Conseil Exécutif.

Aux Juges et Greffiers des Cours, aux Shériffs, Coroners, Juges à Paix,

Gref-